

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**ordonnant la suppression de l'installation de transit, regroupement et tri de
produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et la remise en état des
lieux sis 1243, chemin des Boujurles sur la commune de
ERNES-LES-FONTAINES (84210)**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L. 514-5 et R.512-66-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 mettant en demeure Gérard BLANC de procéder à l'arrêt de ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux, de remettre en état le site situé 1243, chemin des Boujurles sur la commune de ERNES-LES-FONTAINES (84210), et de déposer un dossier de cessation d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant suspension de l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à l'encontre de Gérard BLANC pour ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux exercées 1243, chemin des Boujurles sur la commune de ERNES-LES-FONTAINES (84210), jusqu'à la cessation de l'activité visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2022, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 juin 2022 informant l'exploitant des mesures de suppression et d'astreintes administratives susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, Monsieur Gérard BLANC a été mise en demeure de procéder à l'arrêt de ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, de remettre en état les lieux, et de déposer un dossier de cessation d'activité complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, l'exploitation de l'installation de Monsieur Gérard BLANC a été suspendue et que l'évacuation de l'ensemble des stocks de gravats et de terre, le stock de pots et godets plastiques ainsi que l'ensemble des déchets entreposés a été prescrite en tant que mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022, Monsieur Gérard BLANC poursuit ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site n'a pas été réalisée, qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé par l'exploitant et que les stocks de gravats et de terre, le stock de pots et godets plastiques ainsi que l'ensemble des déchets entreposés n'ont pas été évacués ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la présence de déchets plastiques notamment dans les domaines de pollution de l'eau, des sols et des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le délai de l'arrêté de mise en demeure susvisé est échu ;

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration du délai imparti, un exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure, l'article L.171-7-II du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que l'activité de Monsieur Gérard BLANC exercée au 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) – parcelle cadastrale AE n°167 – est incompatible avec les termes du règlement de la zone agricole du Plan local d'Urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines en vigueur, et que par courrier électronique en date du 30 juin 2021, la commune de Pernes-les-Fontaines a confirmé ne pas avoir prévu de modifier le Plan Local d'Urbanisme sur ce secteur afin d'envisager une mise en compatibilité de l'activité exercée par Monsieur Gérard BLANC avec les termes dudit règlement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement et ordonner la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

SUR proposition de M le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, visée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2021, exploitée par Monsieur Gérard BLANC sise 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) - parcelle AE n°167 - est supprimée dans un **délaï maximum de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités, hors mise en sécurité et remise en état, réalisés dans cette installation cessent définitivement dès notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-66-I du code de l'environnement.

Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation des stocks de gravats et de terre, le stock de pots et godets plastiques ainsi que l'ensemble des déchets entreposés sur le site vers des filières autorisées.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de l'exploitant Monsieur Gérard BLANC.

ARTICLE 3

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 25 juillet 2022

Le préfet,

signé : Bertrand GAUME